

N° 6182<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(1.3.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Lucien THIEL, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé le 31 août 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 29 octobre 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 a été analysé au cours de la réunion du 8 février 2011.

Le projet de rapport a été analysé et adopté le 1er mars 2011.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi vise essentiellement à modifier deux dispositions légales afin de mettre fin à une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne respectivement de l'Espace Economique Européen.

Les droits de succession sont normalement perçus un certain temps après la survenance de la cause qui a donné lieu à leur exigibilité.

Pour prévenir le danger que le contribuable tente de soustraire la totalité ou une partie des biens à l'emprise du trésor public avant la date du paiement des droits, la loi accorde à l'Etat certaines garanties. (Jean Olinger, Le Droit fiscal, in Et. fisc, 94, p. 96)

En matière de droits de succession, les garanties sont de trois sortes: privilège, hypothèque légale et cautionnement.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, le Trésor public bénéficie, à compter du jour du décès du *de cuius*, d'un privilège général sur les meubles délaissés par le défunt.

D'autre part, la même disposition accorde au Trésor public, à compter du jour du décès du *de cuius*, une hypothèque légale dispensée d'inscription sur tous les immeubles délaissés par le défunt au Grand-Duché. Cette hypothèque garantit les droits de succession et de mutation par décès et a rang depuis le décès du *de cuius*.

L'article 60 de la loi du 23 décembre 1913 sur l'enregistrement ajoute une garantie supplémentaire dans un cas particulier.

Tout héritier dans une succession mobilière ouverte au Grand-Duché doit, s'il habite l'étranger, fournir une caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités. D'après l'article 15 de la loi du 28 janvier 1948 sur la juste et exacte perception des droits d'enregistrement, le cautionnement doit encore être fourni par les personnes habitant l'étranger, auxquelles revient une succession en tout ou en partie, avant que les titres nominatifs ou au porteur, sommes, valeurs, coffres fermés, plis et colis compris dans la succession puissent faire l'objet d'une conversion, d'un transfert, d'une restitution ou d'un paiement.

Du moment que les valeurs successorales reviennent en tout ou en partie à un héritier, légataire, donataire ou autre ayant droit habitant l'étranger, le devoir d'information se transforme en un blocage général de ces valeurs aussi longtemps que la personne habitant l'étranger n'a pas fourni le cautionnement prescrit.

La loi du 20 décembre 2002 relative à l'assistance mutuelle au recouvrement exclue les droits de succession de son champ d'application.

La Commission européenne est venue dans un avis motivé à la conclusion, que cette différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg et héritiers résidant dans un autre Etat de l'Union européenne respectivement de l'Espace Economique Européen constitue une entrave à la libre circulation de capitaux garantie par l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En plus, dans la mesure où la directive 2010/24/EU du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures va garantir à partir du 1er janvier 2012 le recouvrement des créances fiscales, y compris les droits dus en matière de successions, à partir des Etats de l'Union européenne, l'objet du présent projet de loi est d'abroger cette différence de traitement. En effet, le blocage des avoirs successoraux ne sera plus d'application pour les héritiers résidant dans un Etat de l'Espace Economique Européen.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que le Luxembourg devrait en toute matière veiller à conformer sa législation aux exigences du droit européen, évitant ainsi toute discrimination injustifiée. Aussi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas d'observations quant au fond concernant les modifications proposées.

Quant à la forme, il estime que la procédure retenue ne facilite pas la lisibilité des textes: alors que le Gouvernement propose d'adopter une loi autonome, dont l'unique objet est de limiter le champ d'application de deux dispositions existantes, inscrites dans deux lois distinctes, le Conseil d'Etat recommande de modifier les deux articles des lois concernées et d'intégrer ces modifications dans les lois existantes.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

#### *Articles 1er et 2*

Afin de ne pas toucher aux garanties du Trésor luxembourgeois par rapport aux héritiers résidant en dehors de l'Espace Economique Européen, il y a lieu de laisser intacts les principes généraux des lois de 1913 et 1948.

Par dérogation à ces principes, l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne sera plus applicable vis-à-vis des personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Il en sera de même de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

La Commission note que la notion de „domicile“ utilisée dans la définition proposée par le Conseil d'Etat (dernier alinéa de l'article 60 modifié par l'article 1er) n'est pas conforme à la terminologie

employée en matière de droits de succession, le terme adéquat étant celui d'„habitant“ qui est consacré par l'article 1er de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession.

Partant, si la Commission décidait de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, elle serait obligée d'amender le texte afin de réintégrer le terme d'„habitant“.

Par conséquent les membres de la Commission décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le texte initial du projet de loi.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**PROJET DE LOI**

**relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession**

**Art. 1er.** Les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne s'appliquent pas aux personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ne s'appliquent pas aux héritiers, légataires, donataires ou autres ayants droit habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Luxembourg, le 1er mars 2011

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Michel WOLTER

